

Statuts de la régie du service public de l'eau potable

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1er – Création, nom et siège	2
Article 2- Missions et territoire d'intervention de la régie	2
Article 3- Rattachement de la régie au syndicat	2
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA REGIE	2
Article 4- Fonctionnement général de la régie	2
Article 5 : Rôle du syndicat	2
Article 5-1 : Rôle du comité syndical	2
Article 5-2 : Rôle du président du syndicat	3
Article 6 : Le conseil d'exploitation	4
Article 6-1 : Composition	4
Article 6-2 : Désignation - Durée du mandat – Renouvellement	4
Article 6-3 : Qualité des membres	4
Article 6-4 : Perte de la qualité de membre du conseil d'exploitation	5
Article 6-4-1 : La déchéance	5
Article 6-4-2 : La démission	5
Article 6-5 : Compétences du conseil d'exploitation	5
Article 6-6 : Réunions - Quorum - Décisions	5
Article 7 : Le président du conseil d'exploitation	6
Article 7-1 : Désignation, durée du mandat et remplacement	6
Article 7-2 : Compétences du président du conseil d'exploitation	6
Article 8 : Le Directeur de la régie	6
Article 8-1 : Désignation	6
Article 8-2 : Incompatibilités	7
Article 8-3 : Missions	7
TITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES.....	8
Article 9 : Gestion budgétaire et financière	8
Article 10 : Compte de fin d'exercice	8
Article 11 : Comptable de la régie	9
Article 12 : Dotation initiale de la régie	9
Article 13 : Tarifs des prestations de la régie	9
Article 14 : Le budget de la régie	9
Article 14-1 : Recettes de la régie :	9
Article 14-2 : Présentation du budget	9
Article 15 : Fonds de la régie	10
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 16 : Modification des statuts	10
Article 17 : Fin de la régie	10

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création, nom et siège

A compter du 1er janvier 2025, il est créé une régie à autonomie financière, dénommée « Régie service eau potable ».

La présente régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale, ci-après « la régie », est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux régies dotées de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de la régie est situé : 34 Route de Saint- Menoux 03210 SOUVIGNY

Article 2- Missions et territoire d'intervention de la régie

La régie est habilitée, à la date de sa création, à assurer les missions du service public de l'eau potable sur le territoire du syndicat au sens des articles L. 2224-7, L. 2224-7-1 et suivants du CGCT, sur le territoire des membres ayant transféré la compétence correspondante au syndicat.

A titre accessoire par rapport à sa mission principale, dans le respect des dispositions des statuts en vigueur du syndicat et des règles de la commande publique, la régie est habilitée à intervenir, dans un cadre conventionnel, à la demande et pour le compte d'entités membres ou non membres du syndicat, afin d'assurer tout ou partie des missions du service public de l'eau potable.

Article 3- Rattachement de la régie au syndicat

La régie est constituée en vue d'assurer un service public industriel et commercial relevant de la compétence de syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la RIVE GAUCHE DE L'ALLIER, et est, à ce titre, rattachée à ce dernier.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 4- Fonctionnement général de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du Président du syndicat et du comité syndical, par le conseil d'exploitation de la régie, le président de la régie et le directeur de la régie.

Un seul et même conseil d'exploitation, et un seul et même directeur, sont chargés de l'administration de la régie pour le service de l'eau potable et de la régie pour le service de l'assainissement collectif et non collectif du syndicat (art. R. 2221-3 § 2 CGCT).

Article 5 : Rôle du syndicat

Article 5-1 : Rôle du comité syndical

Le comité syndical se réserve le pouvoir de décision sur les affaires et l'administration générale de la régie, sous réserve et dans le cadre des dispositions du CGCT sur les régies et de celles des présents statuts (art. R. 2221-64 CGCT). Par ailleurs, le comité syndical :

- Crée et organise la régie, en détermine le champ d'intervention (*art. R. 2221-1 CGCT*)
- Fixe la dotation initiale de la régie (*art. R. 2221-1 CGCT*)
- Décide de la fin de la régie (*art. R. 2221-16 CGCT*)

- Approuve les statuts de la régie (*art. R. 2221-4 CGCT*)
- Désigne les membres du conseil d'exploitation et le directeur, sur proposition du président du syndicat (*art. L. 2221-14 § 1^{er} CGCT*)
- Prend toutes mesures intéressant la régie, étant rappelé que, préalablement à toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, le conseil d'exploitation doit être consulté par le président du syndicat pour avis simple (*art. R. 2221-64 CGCT*).

Après avis simple du conseil d'exploitation, et dans les conditions prévues par le droit en vigueur (notamment le CGCT, le code de la commande publique, le code général de la fonction publique et le code du travail), le comité syndical (*art. R. 2221- 72 CGCT*) :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
- Autorise le président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- Fixe la rémunération du directeur sur proposition du président du syndicat (*art. R. 2221-73 CGCT*)
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, lesquelles doivent assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions fixées par les articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

Article 5-2 : Rôle du président du syndicat

Le président du syndicat :

- Est le représentant légal de la régie (article R.2221-63 CGCT)
- Est l'ordonnateur de la régie (article R.2221-63 CGCT)
- Prend les mesures d'exécution des décisions du comité syndical sur la régie (article R.2221-63 du CGCT).
- Présente le budget et le compte administratif de la régie au comité syndical (Art. R.2221-63 CGCT).
- Nomme le directeur de la régie, après désignation de ce dernier par le comité syndical (art. R.2221-67 CGCT).
- Décide des nominations et des révocations des agents et employés de la régie, l'exécution de ces mesures étant ensuite assurée par le directeur de la régie (Art. R. 2221-74 CGCT)
- Peut donner délégation au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie (Art R.2221-63 CGCT).

Article 6 : Le conseil d'exploitation

Article 6-1 : Composition

Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 11 membres au total, dont 10 membres désignés par le comité syndical en son sein, et 1 membre désigné par le comité syndical parmi les conseillers municipaux des communes membres du syndicat, non élus au sein du comité syndical (art. R. 2221-4 & R. 2221-6 CGCT).

Ce conseil d'exploitation est chargé de l'administration de la régie pour le service de l'eau potable et de la régie pour le service de l'assainissement collectif et non collectif du syndicat (art. R. 2221-3 § 2 CGCT).

Article 6-2 : Désignation - Durée du mandat – Renouvellement

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat (art. R. 2221-5 CGCT).

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est la même que celle des délégués syndicaux. Le mandat s'achève donc au renouvellement du comité syndical, qui entraîne donc un renouvellement des membres du conseil d'exploitation.

Les précédents membres du conseil d'exploitation sont rééligibles, sous réserve de respecter les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et les présents statuts.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à couvrir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 6-3 : Qualité des membres

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques ; leurs fonctions sont exercées à titre gratuit (art. R. 2221-7 & R. 2221-10 CGCT).

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés (art. R. 2221-10 CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent (art. R. 2221-8 CGCT) :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie,

Article 6-4 : Perte de la qualité de membre du conseil d'exploitation

Article 6-4-1 : La déchéance

En cas d'infraction des dispositions énoncées dans l'article 6-33, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du syndicat (art. R. 2221-8 CGCT).

Article 6-4-2 : La démission

La démission d'un membre du conseil d'exploitation peut être présentée par le membre du conseil d'exploitation concerné, par courrier adressé au président du syndicat, la démission étant effective dès réception de ce courrier.

Article 6-5 : Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquels ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la réglementation en vigueur ou les statuts (art. R. 2221-64 CGCT).

Dans ce cadre, dans la mesure où le comité syndical se réserve le pouvoir de décision sur les affaires et l'administration générale de la régie (article 5-1 des présents statuts), les compétences du conseil d'exploitation sont limitées aux missions et attributions fixées par le CGCT.

A ce titre, le conseil d'exploitation :

- Formule auprès du président du comité syndical toutes propositions et préconisations relatives aux questions liées au fonctionnement de la régie (art. R. 2221-64 CGCT), notamment sur :
 - Le budget et les comptes de la régie
 - La programmation annuelle ou pluriannuelle des investissements nécessaires pour le bon fonctionnement du service public
 - La tarification des prestations et produits fournis par la régie
 - L'organisation des services
- Émet un avis simple préalablement aux décisions du comité syndical telles que fixées aux articles R. 2221- 72 et R. 2221-73 du CGCT et rappelées à l'article 5-1 § 2 des présents statuts, et préalablement à toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie (art. R. 2221-64 CGCT).
- Peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle (art. R. 2221-64 CGCT).
- Est tenu au courant du fonctionnement du service par le directeur de la régie (art. R. 2221-64 CGCT).

Article 6-6 : Réunions - Quorum - Décisions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, sur la demande du Président du syndicat, sur celle du Préfet ou de la majorité de ses membres (art. R. 2221-9 CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation sont convoqués par courrier adressé au moins 5 jours francs avant la date du conseil d'exploitation. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'exploitation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques (art. R. 2221-9 CGCT).

Un membre du conseil d'exploitation empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil d'exploitation avec voix consultative. Cependant, lorsqu'au cours d'un conseil d'exploitation, il est personnellement intéressé par l'affaire en discussion, il doit s'absenter lors des débats et délibérations (art. R. 2221-9 CGCT).

Le conseil d'exploitation ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, le président de séance élu n'a pas voix prépondérante.

Article 7 : Le président du conseil d'exploitation

Article 7-1 : Désignation, durée du mandat et remplacement

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletins secrets et à la majorité absolue, son président ainsi que 1 ou 2 vice-présidents s'il le décide, lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le comité syndical (art. R. 2221-9 CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée des mandats de président et de vice-Président du conseil d'exploitation est la même que celle du conseil d'exploitation.

En cas de démission ou de déchéance du président ou d'un vice-président du conseil d'exploitation, le conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau président ou vice-président selon les règles ci-dessus édictées.

Dans cette hypothèse la durée du mandat sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le président ou le vice-président remplacé.

Article 7-2 : Compétences du président du conseil d'exploitation

Le président du conseil d'exploitation convoque le conseil d'exploitation et en arrête l'ordre du jour (art. R. 2221-9 CGCT).

Article 8 : Le Directeur de la régie

Article 8-1 : Désignation

Le Directeur de la régie est désigné par le comité syndical sur proposition du président du syndicat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes (art. R. 2221-67 et L. 2221-14 CGCT).

Un seul et même directeur est chargé de la direction de la régie pour le service de l'eau potable et de la régie pour le service de l'assainissement du syndicat (art. R. 2221-3 § 2 CGCT).

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat, après avis du conseil d'exploitation (art. R. 2221-73 CGCT).

Le directeur est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président du syndicat après avis du conseil d'exploitation (Art. R.2221-68 CGCT)

Article 8-2 : Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut :

- Prendre, recevoir ou conserver directement, ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour le compte ou dans ces entreprises

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le président du comité syndical, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé (art. R. 2221-11 CGCT).

Article 8-3 : Missions

Le directeur :

- Assure le bon fonctionnement des services de la régie (Art. R.2221-68 CGCT)
- Prépare et assure le suivi du budget (Art. R.2221-68 CGCT)
- Procède, sous l'autorité du président du syndicat, aux ventes et aux achats courants, sur décision préalable du président et ou du comité syndical, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, et sous réserve des éventuelles délégations visées ci-dessous (Art. R.2221-68 CGCT)
- Exécute les décisions du président du syndicat relatives à la nomination et la révocation des agents et employés de la régie (Art. R. 2221-74 CGCT)
- Prépare les réunions du conseil d'exploitation, propose les ordres du jour, rédige les notes de synthèse
- Peut recevoir délégation de la part du président du syndicat pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie (Art R.2221-63 CGCT).

TITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 9 : Gestion budgétaire et financière

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget du syndicat (art. R. 2221-69 CGCT).

Sauf dérogations expresses fixées par le CGCT, la régie est soumise aux règles budgétaires et comptables communales et notamment au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. En sa qualité de gestionnaire d'un service public industriel et commercial, la régie appliquera l'instruction comptable M4 et, plus précisément, le plan comptable M49.

Le budget est préparé par le directeur de la régie (Art. R.2221-68 CGCT), il est soumis pour avis au conseil d'exploitation et est adopté par le comité syndical, sur présentation du président du syndicat (Art. R.2221-63 CGCT).

Lors de la présentation du budget, le président du syndicat fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie (art. R. 2221-84 CGCT).

Le comité syndical délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice (art. R. 2221- 72 CGCT).

Le Président du syndicat est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il présente le budget et le compte administratif de la régie au comité syndical (article R.2221-63 CGCT).

Le Comité syndical vote le compte administratif.

Article 10 : Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général (art. R. 2221-91 CGCT).

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le président du syndicat au comité syndical qui l'arrête (art. R. 2221-93 CGCT).

Le compte financier comprend (art. R. 2221-93 CGCT) :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président du syndicat au comité syndical. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le comité syndical est immédiatement invité par le président du syndicat à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services (art. R. 2221-94 CGCT).

Article 11 : Comptable de la régie

L'agent comptable de la régie est celui du syndicat.

Toutefois (art. R. 2221-76 CGCT), lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du comité syndical prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire et est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable du syndicat.

Article 12 : Dotation initiale de la régie

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R2221-1 et R 2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le syndicat, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons, des subventions et des réserves (art. R. 2221-13 CGCT).

Article 13 : Tarifs des prestations de la régie

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le comité syndical après avis du conseil d'exploitation (art. R. 2221- 72 CGCT).

Article 14 : Le budget de la régie

Conformément à l'article R. 2221-69 du CGCT, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget du syndicat.

Article 14-1 : Recettes de la régie :

Les recettes de la régie proviennent notamment :

- De la dotation initiale de la régie
- Des redevances perçues auprès des usagers,
- Des autres produits du service,
- De la vente de produits annexes aux activités ci-dessus énumérées,
- Des participations exceptionnelles versées par le syndicat ou toute autre collectivité publique
- Des subventions publiques,
- Des autres participations ou dons reçus par la régie

Article 14-2 : Présentation du budget

Obligatoirement équilibré, le budget est présenté en deux sections : dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, et, dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement (art. R. 2221-85 CGCT). La section d'exploitation et d'investissement sont synthétisées ainsi (art. R. 2221-86 à – 88 CGCT) :

Section d'exploitation		Section d'investissement	
Produits	Charges	Produits	Charges

Produits d'exploitation, Produits financiers, Produits exceptionnels	Charges d'exploitation, Charges financières, Charges exceptionnelles ; Dotations aux amortissements et provisions Le cas échéant, l'impôt sur les sociétés	Valeurs des biens affectés/apports, Réserves et recettes assimilés, Subventions d'investissement, Provisions et amortissements, Emprunts et dettes assimilées, VNC des immobilisations cédées ou sorties de l'actif Plus-value résultant de la cession d'immobilisations La diminution des stocks et en-cours de production	Remboursement capital des emprunts et dettes assimilées ; Acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières ; Charges à répartir sur plusieurs exercices ; Augmentation des stocks et en-cours de production Reprises sur provisions ; Transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.
--	--	--	---

Article 15 : Fonds de la régie

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts de la régie peuvent être modifiés par le comité syndical sur proposition du conseil d'exploitation.

Article 17 : Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du comité syndical (art. R. 2221-16 CGCT).

La délibération du comité syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat.

Le président du syndicat est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle du syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le syndicat corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire (art. R. 2221-17 CGCT).